



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
Côtiers Ouest Cotentin

REGLEMENT

Novembre 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
RÈGLES NÉCESSAIRES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SAGE	7
ARTICLE n°1 : Interdire la destruction des zones humides.....	9
ARTICLE n°2 : Encadrer la création ou l'extension de plans d'eau.....	11

PRÉAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), et qui font, si besoin, l'objet d'une traduction cartographique.

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement dispose que le règlement peut :

1°) Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usages qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.

2°) Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

3°) Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du Code de l'environnement, issu du décret du 10 août 2007, précise le contenu du règlement du SAGE. Chacune des rubriques est facultative, mais tout SAGE doit comporter un règlement.

Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'environnement.

Ce faisant, il peut :

- Prévoir la répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau superficielles ou souterraines entre les catégories d'utilisateurs.
- Édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement et de rejet dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés, la circulaire du 21 avril 2008 précisant « y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau de l'article L.214-1 et ceux qui correspondent à un usage domestique ».
 - b) À toutes les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés par l'article R.214-1 du Code de l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52 (c'est-à-dire celles qui ne relèvent ni de la nomenclature eau, ni de celle des ICPE).

Édicter les règles nécessaires :

- a) À la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière prévue par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
- b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévus par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-I.
 - La définition de ces règles doit être accompagnée d'une cartographie précise.
 - Fixer des obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, figurant à l'inventaire prévu au 2ème du I de l'article L 212-5.1 du Code de l'environnement, en vue d'améliorer le transport naturel des sédiments et la continuité écologique des cours d'eau.

Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont

soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (art. L.214-7 du Code de l'environnement).

Il s'agit d'un document formel qui peut apporter des précisions (via des règles plus restrictives) à la réglementation nationale existante, et ainsi influencer sur l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD.

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Le fait de ne pas respecter les règles édictées dans le présent règlement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire du bassin versant Côtiers Ouest Cotentin. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Chaque titre du présent règlement est décliné par une série d'articles qui constituent les règles du SAGE Côtiers Ouest Cotentin : 2 au total.

Des renvois sur les dispositions du PAGD accompagnent les articles.

Les articles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, rappelés ci-dessous :

- Objectif transversal : Organiser la gouvernance et mettre en œuvre le SAGE
- Objectif spécifique n°1 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- Objectif spécifique n°2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et littorales
- Objectif spécifique n°3 : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels
- Objectif spécifique n°4 : Réduire les risques liés aux submersions marines et aux inondations

RÈGLES NÉCESSAIRES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SAGE



Objectif spécifique n°3 : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels

THEME : Les zones humides



Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L.211-1 du Code de l'environnement). Elles peuvent prendre différentes formes : les prairies humides, les mares, mais aussi les marais, les tourbières, les zones humides littorales (estran, prés salés, pannes dunaires, etc.) ...

Les zones humides sont de véritables infrastructures naturelles qui jouent un rôle prépondérant pour la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant.

Leur rôle est déterminant sur de nombreux points :

Régulation des débits de crues et d'étiage, recharge de nappes.

Les zones humides ont une fonction hydraulique de rétention des eaux.

Cette capacité à stocker les eaux permet :

- d'exercer un contrôle sur les crues et contribuer ainsi à la limitation des inondations ;
- par une restitution différée des écoulements de participer à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau.

Cette influence, diffuse à l'échelle du territoire, des zones humides sur le régime des eaux est primordiale sur un bassin soumis à des variations hydrologiques significatives.

Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Le SAGE Côtiers Ouest Cotentin a fixé par masse d'eau des objectifs qualitatifs sur les paramètres Azote, phosphore, bactériologie et pesticides ;

Les zones humides, par leur fonction de rétention des eaux jouent un rôle primordial pour l'atteinte des objectifs qualitatifs fixés et du bon état des masses d'eau.

La rétention et l'augmentation des temps de séjour des eaux au sein des zones humides permet de favoriser :

- les processus de dénitrification ; l'azote sous ses différentes formes, peut être immobilisé et stocké dans les zones humides. Sous la forme nitrates, il peut être éliminé par le processus de dénitrification. Si les conditions optimales sont réunies, l'effet cumulé des zones humides d'un bassin versant est estimé à une réduction de l'ordre de 30% de la concentration en nitrates dans le cours d'eau ;
- la décontamination bactériologique naturelle par mortalité des germes.

De part leur rôle de filtration, les zones humides assurent le piégeage des particules ainsi que des composés chimiques qui leur sont associés (pesticide, phosphore particulaire). Ce phénomène de filtration/décantation représente un facteur non négligeable pour le respect des objectifs fixés par le SAGE sur ces paramètres.

Préservation et valorisation de la biodiversité

La biodiversité des zones humides est considérable. De nombreuses espèces y accomplissent la totalité de leur cycle vital ou en dépendent pour leur survie.

Ainsi, si les zones humides ne recouvrent que 30 % seulement du territoire métropolitain, 50 % des espèces d'oiseaux et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées en dépendent.

Les fonctions citées ci avant, sont d'autant plus marquées sur les bassins versants présentant un maillage important de petites zones humides (contribution diffuse à l'auto-épuration et au stockage des eaux, participation à la trame verte et bleue), d'où l'importance de conserver les petites zones humides et de limiter l'impact des destructions, mineures mais répétées, non contrôlées par les services de la Police de l'eau car en deçà du seuil

réglementaire des 1 000 m² de soumission à déclaration au terme de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement

Les zones humides ont fortement régressé depuis plusieurs années dans le périmètre du SAGE Côtiers Ouest Cotentin, notamment du fait des travaux de drainage et d'assainissement des terres agricoles, de pâturage intensif, de divagation des bovins, de mise en culture et de manière plus globale, des pratiques agricoles, de l'urbanisation, de travaux de remblaiement, de leur déconnexion des cours d'eau du fait de leur recalibrage et rectification, d'enfrichement ou encore du réchauffement climatique.

Sur le territoire du SAGE, la part de zones humides dégradées peut atteindre près de 30% selon les sous bassins versants. Les sous bassins les plus concernés par ce phénomène de dégradation sont : le ru de Bretteville (28%), le ru du Dun (26%), la Brosse et le ruisseau d'Equibec (23%).

Ainsi, la protection des zones humides est nécessaire à l'échelle du SAGE.

L'article R.212-47 du Code de l'Environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement et de rejet dans le sous bassin ou le groupement de sous bassins concernés, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.



ARTICLE N°1 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES

« La destruction de zones humides, telles que définies aux articles L211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'elle soit soumise ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite sur tout le territoire du SAGE Côtiers Ouest Cotentin, sauf s'il est démontré :

– L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;

- L'existence d'enjeux liés à la relocalisation des habitations et des bâtiments d'activités en lien avec les risques naturels identifiés sur le territoire ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors des zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- L'impossibilité d'implanter en dehors des zones humides, des activités aquacoles ou des extensions de bâtiments d'habitation ;
- L'impossibilité d'implanter, en dehors des zones humides, des extensions de bâtiments d'activité agricole ou de nouveaux aménagements et bâtiments d'activité agricole, à condition qu'ils se situent au sein du siège d'exploitation ou du site de production agricole déjà existants ;
- L'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors des zones humides, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ;
- La nécessité de travaux pour assurer la bonne fonctionnalité des zones humides ;
- L'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique
- L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Cette règle ne s'applique pas dans les secteurs urbanisés dans lesquels il existe un potentiel de densification urbaine, soit dans les espaces interstitiels non bâtis situés dans les zones « U » des POS/PLU/PLUi approuvés, les secteurs constructibles des Cartes Communales approuvées et les « parties actuellement urbanisées » (PAU) des communes soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU), prises au sens de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet entrant dans l'une des exceptions autorisées ci-dessus conduit à la disparition de zones humides, les techniques limitant au maximum l'impact sur la zone humide sont mobilisées.

Il est également fait application des dispositions n°1.3.2 « Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales » du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 portant sur les mesures compensatoires.

Cette règle s'applique le lendemain de la date de publication du SAGE.

THEME : Les plans d'eau



Les plans d'eau, bien que présentant plusieurs intérêts socio-économiques (abreuvement, irrigation, tourisme, loisirs, pêche, ...) ne sont pas sans incidence sur les milieux

La présence de plans d'eau impacte la qualité des ressources en eau, des milieux aquatiques et des zones humides. L'impact de ces plans d'eau concerne notamment :

- la dégradation de la qualité physico-chimique des ressources en eau à l'aval (élévation de la température, teneur en oxygène plus faible, augmentation du pH, apports de matières en suspension, etc.) ;
- des perturbations hydrologiques (stockage, évaporation,..) qui peuvent aggraver les situations d'étiage. Phénomène qui pourraient s'intensifier dans un contexte de changement climatique ;
- des conséquences hydrobiologiques compte tenu des impacts cités précédemment et de l'obstacle qu'ils constituent à la continuité écologique ;
- la prolifération d'espèces exotiques envahissantes qui peuvent se propager et dégrader le fonctionnement des écosystèmes ;
- des modifications de la dynamique hydrosédimentaire des cours d'eau.

Ainsi, la commission locale de l'eau souhaite encadrer la création ou l'extension de plans d'eau.



ARTICLE N°2 : ENCADRER LA CRÉATION OU L'EXTENSION DE PLANS D'EAU

Toute création ou extension de plan d'eau, soumise à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est interdite, sauf :

- si le projet est déclaré d'utilité publique,
- ou s'il présente un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- ou s'il est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- ou s'ils sont à usage économique à condition qu'ils soient totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes souterraines et qu'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage (eaux pluviales, eaux de ruissellement, eaux de toiture, etc.) ;
- ou s'il s'agit de plans d'eau de remise en état des carrières ;
- ou s'il s'agit de bassins de gestion des eaux pluviales ;
- ou s'il s'agit de plans d'eau à usage exclusif de réserve incendie.

Ces exceptions à la règle d'interdiction de création ou d'extension de plans d'eau restent soumises au contrôle de la Police de l'eau selon les exigences du Code de l'environnement et aux dispositions du SDAGE relatives aux plans d'eau.

Cette règle s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION DES EAUX
Côtiers Ouest Cotentin

22 Impasse de l'ancienne gare

50450 GAVRAY SUR SIENNE

Mail : sage-coc@sage-coc.fr

Site internet : <https://www.sage-coc.fr>

Téléphone : 02 33 61 12 79